



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2020 - 00090

Portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur la voie dédiée de l'autoroute A6a

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-153-22 du 2 juin 2015 portant création et réglementation de l'usage d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules dans le sens province Paris sur l'autoroute A6a ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature

à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

Considérant la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

Considérant que ce niveau de congestion sera nécessairement renforcé par le nombre important d'usagers de la route regagnant l'Île-de-France à l'issue des vacances de Noël ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Après avis de la direction des routes Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : Les taxis et véhicules circulant en covoiturage au sens de l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à utiliser la voie de circulation du réseau autoroutier d'Île-de-France listée ci-après, en direction de Paris :

– **Autoroute A6a :** Voie dédiée bus et taxis entre les communes de Gentilly et Arcueil – Du PR 02+540 au PR 0-300 ;

Article 2 : Sont considérés comme circulant en covoiturage, au titre du présent arrêté, les véhicules transportant un minimum de **trois personnes**, conducteur compris, effectuant un trajet à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Article 3 : La mesure prévue à l'article 1 du présent arrêté s'applique **mercredi 22 janvier** à partir de **05h00** et ce pour une durée de **72 heures**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

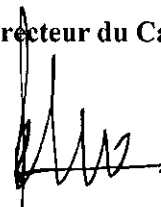
Article 5 : Le préfet de Police, le préfet du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Direction départementale de la sécurité publique 94.

Fait le mardi 21 janvier 2020, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet



David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2020-00090

